

DECISION DCC 24-032 DU 22 FEVRIER 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 16 février 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0341/064/REC-23, par laquelle monsieur Éric KPEHOUNTON, en détention à la prison civile de Cotonou, forme un recours pour violation de la Constitution et du code de procédure pénale ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant affirme que, placé en détention provisoire, le 22 février 2018, pour complicité de vol et association de malfaiteurs, son mandat de dépôt a été régulièrement renouvelé, mais ne lui a jamais été notifié ;

Qu'il conclut, qu'à défaut de notification de ce mandat, sa détention provisoire est arbitraire et contraire à la Constitution ;

Qu'il demande également à la Cour de dire qu'il y a violation de l'article 34 de la Constitution ;

Considérant que le juge d'instruction du 3^{ème} cabinet du tribunal de première instance de première classe de Cotonou,



observe, suivant correspondance en date du 08 mars 2023, que les actes relatifs à la prolongation de la détention provisoire, et à l'instruction du dossier de monsieur Éric KPEHOUNTON, poursuivi pour association de malfaiteurs, vol qualifié et placé en détention provisoire, le 08 mars 2018, ont été régulièrement accomplis, sans préciser si ces actes ont été ou non notifiés ;

Qu'il ajoute que ce dossier est déjà transmis au parquet pour règlement définitif ;

Vu les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 34 de la Constitution, 147, alinéas 6 et 7 et 132, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant que le requérant estime que le défaut de notification des ordonnances de prolongation de sa détention provisoire, rend celle-ci arbitraire ;


Qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Que l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'en vertu des dispositions de l'article 132, alinéa 6, du code de procédure pénale, le mandat de dépôt doit être notifié ;

Qu'il en résulte que la détention provisoire, qu'il crée, doit obéir au même formalisme ;

Qu'une prolongation de détention provisoire non notifiée à l'intéressé est censée n'avoir jamais été faite ;



Considérant qu'en l'espèce, en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le juge en charge de la procédure, ne s'est pas prononcé sur la notification des prolongations de détention provisoire querellée par le requérant ;

Qu'il s'en infère que les prolongations en cause n'ont pas été effectivement notifiées ;

Que dès lors, le défaut de notification au requérant de la prolongation de sa détention provisoire est contraire à la Constitution ;

Sur le droit à être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d°) de la CADHP, « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d°) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale... » ;

Que par ailleurs, l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale dispose : « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :


- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

Qu'il résulte de ces dispositions qu'en matière criminelle, et quelle que soit la nature du crime, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, entre le 22 février 2018, date de placement en détention provisoire du requérant et le 08 mars 2023, celle de la réponse du juge aux mesures d'instruction de la Cour, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans sans que le requérant soit présenté à une juridiction de jugement ;

Qu'il y a lieu de dire et juger qu'il y a violation du droit du requérant à être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable ;



Page 3 sur 5

Sur la violation de l'article 34 de la Constitution

Considérant que le requérant sollicite de la Cour de dire et juger qu'il y a violation de l'article 34 de la Constitution ;

Que ledit article dispose : « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République* » ;

Considérant qu'en l'espèce, les autorités judiciaires, en charge du dossier du requérant, ont méconnu l'article sus-cité, pour l'avoir retenu en détention provisoire, au mépris de la décision DCC 22-082 du 04 mars 2022, ayant déclaré sa détention, contraire à la Constitution et pour ne l'avoir pas présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}. - **Dit** que la détention provisoire de monsieur Éric KPEHOUNTON est contraire à la Constitution.

Article 2.- Dit qu'il y a violation du droit du requérant à être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

Article 3.- Dit que les autorités judiciaires en charge du dossier du requérant ont méconnu l'article 34 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Éric KPEHOUNTON, au juge d'instruction du 3^{ème} cabinet du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre



Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président d'audience,

Mathieu G. ADJOVI.-



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-